



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

### **Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur des modifications au projet de tram-train T13 Express, phase 1**

**n° : F-011-19-C-0067**

## Décision du 1<sup>er</sup> août 2019

### après examen au cas par cas

### en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-19-C-0067 y compris ses annexes, relatif à des modifications du projet de tram-train T13 Express, phase 1 reçu complet de SNCF Réseau le 3 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable n°2013-16 du 24 avril 2016 et son avis du 4 mai 2016 portant actualisation de l'avis n°2013-16 ;

#### Considérant la nature du projet,

- qui concerne le projet T 13 de tram-train Express phase 1 (anciennement TGO), train circulant entre les stations RER de Saint-Germain et Saint-Cyr sur une distance de 18,8 km, qui dessert 12 stations et dont la mise en service est prévue fin 2021 ;

- qui prévoit des travaux d'aménagement au droit de certaines stations afin de favoriser l'intermodalité, la suppression d'un passage à niveau et le report de la circulation piétonne au passage à niveau suivant, des adaptations des ouvrages de rétention pour favoriser l'assainissement du projet ;

qui consistent en des travaux :

- de reprise de la voirie existante (décapage, léger terrassement, mise en place de la structure et du revêtement de voirie et trottoirs, reprise à la marge de l'assainissement, réalisation d'aménagements de surface (abris, mobilier, peinture) sur plusieurs communes : Mareil-Marly (ce qui implique 397 m<sup>2</sup> de défrichement), Saint-Nom-la-Bretèche, l'Etang-la-Ville (2 350 m<sup>2</sup> de déboisement), Saint-Cyr ZAC, Noisy-le-Roi et Bailly ;

à l'Etang-la-Ville et Saint-Cyr ZAC, création de 411 m de voirie nouvelle impliquant des déboisements ;

à Bailly, suppression d'un passage à niveau consistant à poser des clôtures de part et d'autre de la voie ferrée ;

- relatifs aux ouvrages de rétention :

à Noisy-le-Roi, création d'une digue en bordure du bassin de rétention existant permettant un sur-volume de 1 840 m<sup>3</sup> sans modification du fonctionnement initial du bassin ;

à Saint-Cyr-l'École : terrassement du système de noues en cascades le long de la RD7, mise en place du système d'assainissement et stabilisation des berges par ensemencement ;

à Versailles, terrassement d'un bassin de 2 090 m<sup>3</sup>, mise en place du système d'assainissement et stabilisation des berges par ensemencement ;

### **Considérant la localisation du projet,**

- dans un milieu largement urbanisé, qui concerne six communes : Mareil-Marly, L'Étang-la-Ville, Noisy-le-Roi, Bailly, Saint-Cyr-l'École et Versailles ;
- pour partie dans le site classé « Plaine de Versailles » et se situe dans la zone tampon du site Unesco « Palais et parc de Versailles » ;
- à proximité d'importants projets d'aménagement : projet de logements à proximité de la Station de Bailly, projet de Zac Renard (à l'ouest de la Station Saint-Cyr ZAC), Projet de Zac Pion (à l'est de cette station) ;

### **Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts, résumés comme suit :**

- les abords de plusieurs monuments historiques ainsi que les abords du Domaine National de Versailles et de Trianon sont concernés par le projet ;
- 1 585 m<sup>2</sup> d'habitats d'espèces protégées sont détruits (soit 0,16 ha par rapport à la dette écologique initiale du projet de 11,91 ha) soit 1 494 m<sup>2</sup> de fourrés eutrophiles, habitat de reproduction du Roitelet huppé à l'Étang-la-Ville et 91m<sup>2</sup> de friche mésophile, habitat de reproduction du Léopard des neiges à Saint-Nom-la-Bretèche ;
- un déboisement de 2 350 m<sup>2</sup>, un débroussaillage de 3 119 m<sup>2</sup> (50 à 100 % de Renouée du Japon, selon les secteurs, les autres essences de moins de 30 ans étant constitué de frênes, robiniers, peupliers tremble), un défrichement soumis à autorisation de 397 m<sup>2</sup> sont nécessaires ; ces surfaces représentent 0,59 ha par rapport à la dette écologique du projet initial de 11, 91 ha ;
- le bassin de 2 090 m<sup>3</sup> sera végétalisé ;

Étant noté que le projet de T13 a fait l'objet d'une étude d'impact initiale, actualisée dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale ; que, selon le dossier, les dispositions mises en œuvre concernant le paysage et le patrimoine seront identiques à celles du projet initial, et que certains avis (Architecte des bâtiments de France, Domaine national de Versailles) ou autorisations (Commission des sites) ont déjà été obtenus concernant plusieurs modifications envisagées,

Étant noté :

- que la modification du projet induit les mêmes incidences sur les espèces que celles décrites dans les dossiers de demande de dérogation initiaux ;
- que les modifications apportées au projet feront l'objet d'un porter à connaissance (PAC) au dossier d'autorisation environnementale, concernant la « Loi sur l'eau », le défrichement et l'atteinte aux espèces protégées ;
- que l'étude des incidences supplémentaires des modifications, y compris sur les habitats d'espèces protégées, seront abordées dans ce PAC, de même que les mesures de réduction et d'accompagnement supplémentaires qui seront à mettre en œuvre ;
- que ce dossier devra également justifier l'absence de nouvelles mesures de compensation, notamment en cas de destruction d'habitats d'espèces protégées ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet relatif à des modifications du projet de tram-train T13 Express n° F-011-19-C-0067, reçu de SNCF Réseau le 3 juillet 2019, est soumis à évaluation environnementale comme partie intégrante du projet T 13 de tram-train Express phase 1. L'actualisation de l'étude d'impact du projet n'est pas nécessaire.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

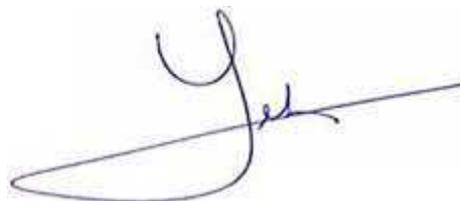
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 1<sup>er</sup> août 2019,

Le Président de l'autorité environnementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe Ledenic', written over a light blue rectangular background.

Philippe Ledenic

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX